

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.716 du 23 juin 2015

G./A.215.909/VI-20.453

En cause :

1. **la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée CHARTIER & PARTNERS,**
2. **BLOQUIAUX** Annick,
3. **SMET** Paul,
4. **GEORGES** Stany,
5. **la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée THIERRY GIOT,**

ayant élu domicile chez
Me Marie-Cécile DEPREZ, avocat,
avenue Mascaux, n° 129,
6001 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Parties intervenantes :

1. **la société coopérative à responsabilité limitée INTERMEDIANCE & PARTNERS,**
2. **la société privée à responsabilité limitée PRE JUSTITIA,** anciennement dénommée IUS NEGOTIUM,
3. **la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL,**
4. **la société privée à responsabilité limitée JURIDIS,**
5. **la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON,**
6. **la société en nom collectif HUISSIER DE JUSTICE DEMANET,**
7. **la société privée à responsabilité limitée JACQUES JENTGENS,**
8. **la société privée à responsabilité limitée VINCIANE GOFFINET,**
9. **XHARDE** Claude,
10. **DELCOURT** Jacques,
11. **KOENIG** Séverine,
ayant formé la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
Rue T'Serclaes de Tilly, n° 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre,

12. **BODART Vincent**
13. **HAMOIR Paul**,
14. **HARDY Michel**,
15. **RATY Alain**,
16. **RICHIR Philippe**,
17. **RIGA Marianne**,
18. **STEPHENNE Paul-Henry**,
19. **TILLIERE Philippe**,
ayant formé la société momentanée DINAMLEX,

ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
Chemin du Stocquoy, n° 1-3,
1300 Wavre.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 mai 2015, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée CHARTIER & PARTNERS, Annick BLOQUIAUX, Paul SMET, Stany GEORGES et la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée THIERRY GIOT, sollicitent l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse le 5 mai 2015 et notifiée aux requérants le 6 mai 2015, en ce qu'elle attribue le lot 9 du marché de services relatif à la désignation d'huissiers de justice (CSC n°07.00.01-13GO5), aux associations «INTERMEDIANCE - PARTNERS», «DINAMLEX» et «MORE/LISSENS/DE DONNEA», et en ce qu'elle déclare que la société momentanée DINAWAL formée par les requérants n'est que «attributaire réserviste» du lot 9".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 27 mai 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 12 juin 2015 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société coopérative à responsabilité limitée INTERMEDIANCE & PARTNERS, la société privée à responsabilité limitée PRE JUSTITIA, anciennement dénommée IUS NEGOTIUM, la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL, la société privée à responsabilité limitée JURIDIS, la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE MAITRE

MARCEL MIGNON, la société en nom collectif HUISSIER DE JUSTICE DEMANET, la société privée à responsabilité limitée JACQUES JENTGENS, la société privée à responsabilité limitée VINCIANE GOFFINET, Claude XHARDE, Jacques DELCOURT et Séverine KOENIG, ayant formé la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS, ont, par une requête introduite le 10 juin 2015, demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Vincent BODART, Paul HAMOIR, Michel HARDY, Alain RATY, Philippe RICHIR, Marianne RIGA, Paul-Henry STEPHENNE et Philippe TILLIERE, ayant formé la société momentanée DINAMLEX, ont, par une requête introduite le 11 juin 2015, demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Gauthier ERVYN, *loco*, Me Marie-Cécile DEPREZ, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour les première à onzième parties intervenantes, Me France GUERENNE, avocat, et Gaëlle BACQUELAINE, *loco* Me Jean-Pol DOUNY, avocat, comparaissant pour les douzième à dix-neuvième parties intervenantes ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Ainsi que l'ont exposé les arrêts n^{os} 228.988, 229.008, 229.009, 229.075, 229.109, 229.174, 229.175, 229.176, 229.225 et 229.226 prononcés entre le 30 octobre et le 19 novembre 2014, les antécédents factuels de la présente cause peuvent être décrits comme suit :

" La Région wallonne a lancé un marché public dont l'objet porte sur le recouvrement de créances, depuis la mise en demeure ayant un effet interruptif de la prescription, jusqu'à et y compris l'exécution forcée.
Il s'agit de désigner des huissiers de justice chargés notamment d'assurer le recouvrement de toutes les taxes régionales, existantes ou à venir.
Le marché de services a fait l'objet d'un appel d'offres ouvert. Il comprend douze lots établis sur la base des cantons judiciaires.
L'attribution de certains de ces lots a fait l'objet de différents recours devant le Conseil d'Etat. Au total, dix demandes de suspension d'extrême urgence ont été introduites. Ces recours portent les références suivantes :

G./A.213.736/VI-20.268, G./A.213.759/VI-20.274, G./A.213.760/VI-20.270,
G./A.213.762/VI-20.269, G./A.213.766/VI-20.271, G./A.213.767/VI-20.272,
G./A.213.768/VI-20.273, G./A.213.772/VI-20.275, G./A.213.774/VI-20.276,
G./A.213.784/VI-20.277".

III. 2. Les arrêts précités ordonnent la suspension de l'exécution des décisions ainsi attaquées, relatives aux lots n^{os} 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 du marché litigieux.

III. 3. Faisant suite au prononcé de ces arrêts, la partie adverse a repris l'examen des offres déposées pour chacun des lots concernés en vue de pourvoir à l'attribution de chacun d'entre ceux-ci.

III. 4. Le 2 mars 2015, une réunion a été organisée par les services de la partie adverse, dont le procès-verbal produit à l'appui du dossier administratif indique qu'elle avait un objet libellé comme suit : "Marché public huissiers de justice – Développement d'une plate-forme commune DG07/Huissiers – Réunion du 02/03/15". Ce procès-verbal est rédigé comme suit:

Marché public huissiers de justice		
Développement d'une plateforme commune DG07/Huissiers		
Réunion du 02/03/2015		

Présents :

Daniel SCHMID	MCPS S.A.	Amadeus
Patrick STEVENS	MCPS S.A.	Amadeus
Arnaud DUMONT	SCARL Alain Bordet	JLC
Philippe BAUDOIN	SCARL Alain Bordet	JLC
Bernard BUSSERS	SCARL Alain Bordet	JLC
Jean-Marie ROUSSEAU	ICARE-SOFT SA	DIOGENE
Jean-François ROUSSEAU	ICARE-SOFT SA	DIOGENE
Pierre BOLAND	INTERVENTUS SCSCRL	ORWAL
Kevin WUYTS	INTERMEDIANCE SC	ORWAL
Gaétan SEPULCHRE	SPW – DFP-DG07	
Marc REVERBERI	SPW – DRE-DG07	
Alain HUBERT	SPW – DTIC-DGT	
Pascal BECCO	SPW – DRE-DG07	
Vincent PECHON	SPW – TIC-DG07	
Thérèse HANAPPE	SPW – TIC-DG07	
Alice DELARBRE	SPW – DTIC-DGT	

Après un tour de table de présentation, il est décrit le développement attendu qui devrait aboutir à la plateforme commune d'échanges entre la DG07 et les huissiers de justice.

Il s'agit d'un développement un deux temps :

- un basique et qui pourrait être assez rapide. Il s'agit de transmettre les contraintes aux huissiers et de percevoir les sommes payées;
- un bidirectionnel permettant une mise à jour régulière et rapide de la consultation de la situation des dossiers.

En préalable à ces développements, il importe de connaître les obligations et les souhaits des prestataires informatiques des huissiers pour recevoir les contraintes.

Il est répondu que ce sont plutôt les prestataires informatiques qui sont à l'écoute des impératifs techniques de la DG07 et qu'ils s'adapteront à ses demandes.

Les changements organisationnels au sein de la DG07 font que maintenant un compte financier est utilisé par type de taxe et par receveur. La plateforme informatique d'échange ne concernera que les taxes TV, TC et Eurovignette (les taxes Pylônes, Eaux, Automates, Jeux et Paris et Appareils automatiques de divertissement ne relèveront pas de cet applicatif).

Il est clairement souligné que le Cahier spécial des Charges stipule l'envoi de mise en demeure interruptive. Un problème est inhérent à ce genre d'envoi : le refus par La Poste d'étiquettes collées sur l'accusé de réception.

Concernant l'accès on-line aux dossiers en recouvrement chez les huissiers, il est demandé un accès unique par type de programme informatique huissier différent.

La problématique de la transmission des fichiers «contraintes» aux études a été abordée. Face aux contraintes de sécurité et à la lourdeur technique de la tâche, la solution serait la mise en ligne via chaque programme informatique huissier différent des contraintes relatives à chaque huissier concerné. Pour cela, il conviendra que chaque fichier contienne un identifiant de l'étude destinataire.

Par ailleurs, il est important que les études soient informées des paiements directs par le redevable à la DG07 et que celle-ci connaisse la date de la signification-commandement. Cela fera partie de la phase bidirectionnelle de la plateforme informatique commune.

Si l'agenda futur est lié au développement de cette phase 2 («bidirectionnalité»), il conviendrait toutefois de prévoir dans les meilleurs délais une réunion abordant la faisabilité de l'accès unique par type de programme informatique huissier différent et ses aspects techniques.

Marc REVERBERI

Pascal BECCO

Secrétaire

Président".

III. 5. Le 5 mai 2015, la Région wallonne a retiré les décisions dont l'exécution avait été suspendue par les arrêts précités du Conseil d'Etat, et adopté de nouvelles décisions des lots concernés du marché litigieux.

III. 6. S'agissant du lot n°9, la délibération querellée contient les décisions libellées comme suit:

- " 1. La décision du 4 septembre 2014 relative au présent lot, mieux identifiée ci-devant, est retirée.
2. Tous les candidats sont sélectionnés
3. Toutes les offres sont régulières
4. Le marché (lot 9) est attribué comme suit aux trois soumissionnaires les mieux classés, à savoir
- «Intermediance Partners»,
 - «Dinamlex»,
 - «More/Lissens/De Donnea»
- Et en qualité de réserviste, «Dinawal»".

IV. REQUETES EN INTERVENTION

Les sociétés INTERMEDIANCE & PARTNERS, PRE JUSTITIA, ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL, JURIDIS, ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON, HUISSIER DE JUSTICE DEMANET, JACQUES JENTGENS et VINCIANE GOFFINET, Claude XHARDE, Jacques DELCOURT et Séverine KOENIG, ayant formé la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS, Vincent BODART, Paul HAMOIR, Michel HARDY, Alain RATY, Philippe RICHIR, Marianne RIGA, Paul-Henry STEPHENNE et Philippe TILLIERE, ayant formé la société momentanée DINAMLEX, ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

En tant qu'attributaires du lot 9 du marché public litigieux, ils ont un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir ces requêtes.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

Les requérants soulèvent un premier moyen, pris "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que du principe général d'égalité de traitement; des articles 5 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; des principes généraux de bonne administration que sont les principes de confiance, de précaution, de proportionnalité, de sécurité juridique et de transparence et du *principe patere legem quam ipse fecisti*". Ils le formulent dans les termes suivants:

" En ce qu'il apparaît qu'après les 8 arrêts de suspension rendus en octobre et novembre 2014 par Votre Haute Juridiction contre les premières décisions d'attribution du marché litigieux, il s'avère qu'une réunion s'est tenue le lundi 2 mars 2015 au siège du Service public de la Région wallonne, sous la présidence de Mr Pascal BECCO, Directeur de la DGO7, et en présence de deux autres fonctionnaires, dont Mr Marc REVERBERI,

Qu'ont participé à cette réunion des informaticiens, sous-traitants ou préposés, de certains soumissionnaires du marché, ainsi que des préposés de certaines études d'huissiers de justice attributaires des marchés suspendus,

Qu'à cette réunion, diverses informations relatives à la procédure d'attribution du marché et à son exécution future ont été échangées par la partie adverse aux représentants de ces soumissionnaires, notamment sur les configurations informatiques nécessaires à l'exécution du présent marché,

Que les requérants se sont plaint, par courrier officiel de leur conseil du 6 mars 2015 (pièce 2), de la tenue de cette réunion au Ministre Président et au Ministre compétent de la Région wallonne,

Qu'ils ont immédiatement signalés que si l'existence de cette réunion devait s'avérer réelle, elle vicierait irrémédiablement la procédure de marché public en cours;

Qu'il appert que le même jour, soit le 6 mars 2015, la partie adverse a, par l'intermédiaire de son conseil, adressé un courrier aux Ministres concernés, contestant l'existence de toute malversations mais reconnaissant :

- Qu'une réunion «technique» s'est bien déroulée le 2 mars dernier à la DGO7 «en présence des prestataires informatiques des programmes qui tournent chez les huissiers»;

- Qu'ont été conviés à cette réunion les représentants des principaux programmes informatiques (DIOWEB, ORWAL, XENIOS et JLCC) afin de voir la compatibilité des développements informatiques prévus par la DGO7 avec les programmes existant chez les huissiers;

- Que cette réunion visait, selon la partie adverse, «à imaginer les modes d'échange de données utilisables à court ou moyen terme entre les programmes informatiques de la DGO7 et ceux utilisés par la plupart des huissiers»;

- Que la partie adverse reconnaît la présence d'un représentant de l'étude Bordet mais l'explique en ces termes : «il est vrai qu'un représentant de l'étude Bordet était présent à la réunion (sans avoir été directement convié) aux côtés des informaticiens de l'étude mais c'était un cas particulier car cette personne pilote la cellule informatique qui a conçu un programme spécifique (JLCC) qui ne tourne dans aucune autre étude. Les concepteurs de ce programme faisant partie intégrante de l'étude Bordet, leur place autour de la table était justifiée».

Que cette réunion a donc été menée en présence d'une partie des soumissionnaires ou de leurs représentants et/ou sous-traitants,

Qu'à la connaissance des requérantes, d'autres préposés internes de soumissionnaires étaient présents, à savoir :

- un certain Monsieur Kevin WEYTS, employé du soumissionnaire INTERMEDIANCE, soumissionnaire du lot 9;
- un certain Monsieur BOLANT, employé du soumissionnaire INTERVENTUS;
- Un huissier de justice suppléant de l'huissier de justice BORDET.

Qu'une telle réunion, outre qu'elle est susceptible de constituer une infraction à l'article 314 du Code pénal, réprimant le trouble ou l'entrave porté(e) à la liberté des enchères ou des soumissions, a irrémédiablement impliqué une inégalité de traitement des soumissionnaires dans le cadre du marché, et ce en contrariété avec les normes invoquées à l'appui du moyen;

Que les requérantes n'ont ni été convoquées à la réunion qui s'est tenue à la DGO7, ni été informées de son existence par la partie adverse avant sa tenue;

Que le fait qu'un représentant de la société informatique qui gère leur système informatique aurait été présent à cette réunion ne permet pas de soutenir, comme le tente la partie adverse dans le courrier de son conseil du 6 mars 2015, que les droits des requérantes n'auraient pas été violés;

Que la présence de ce fournisseur, à la considérer comme avérée, n'implique aucunement que les requérantes auraient été conviées ou représentées à cette réunion, et encore protégées dans leurs intérêts,

Que force est de constater que certains préposés direct de soumissionnaires (quand bien même auraient-ils la qualité d'informaticiens) ont été admis à cette réunion, de sorte que la partie adverse n'a pas respecté l'égalité entre les soumissionnaires,

Que l'on rappellera que le 3^e critère du marché concernait la qualité des solutions informatiques proposées,

Que dans le cadre de ce 3^e critère, la partie adverse doit «évaluer les performances de l'application informatique des soumissionnaires, accessible à la DGO7 afin de lui permettre de suivre «on line» les procédures de recouvrement des dossiers.»,

Qu'en tenant une réunion avec divers fournisseurs de solutions informatiques pour imaginer les modes d'échange de données informatiques à mettre en œuvre dans le présent marché, la partie adverse a clairement biaisé l'analyse objective qu'elle devait uniquement fonder sur l'appréciation des offres écrites déposées,

Qu'on rappellera encore que ce critère 3 contenait un sous-critère «Nature et structure des données accessibles», devant «détailler le contenu des données accessibles "on line" à la DGO7 ainsi que la manière dont les informations sont regroupées.»

Qu'une telle réunion ne pouvait se tenir dans le cadre de la procédure d'appel d'offres litigieuse,

Qu'il faut également souligner que le 3^e critère portait également sur un aspect «Facilité et convivialité opérationnelles», lequel devait notamment être détaillé dans le cadre d'une «note explicative (à titre indicatif 5 pages) détaillant les potentialités de leur logiciel ainsi qu'un support (cd-rom ou clef USB) permettant de «visualiser» concrètement le contenu de la note via une démo appropriée.»

Que la partie adverse a apprécié la qualité intrinsèque des diverses propositions informatiques des soumissionnaires du marché après avoir procédé à cette réunion confidentielle avec certains informaticiens et préposés de certains soumissionnaires, sans prévenir d'autres soumissionnaires tels que les requérants,

Qu'une telle irrégularité vicie irrémédiablement la procédure de marché en cours, et ce dans son intégralité,

Que cela est d'autant plus vrai que la partie adverse a tenu compte, dans l'appréciation du critère B.2 «des équipes transversales comprenant notamment

deux informaticiens» du soumissionnaire INTERMEDIANCE, dont on peut se demander s'ils étaient présents à cette réunion,

Que le moyen est sérieux".

B. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir ce qui suit:

- " 14. Les requérantes ont déjà formulé cette critique dans un courrier de leur avocat adressé à la Région wallonne en mars 2015.

L'avocat de la Région wallonne leur a répondu ce qui suit :

« ... j'ai interrogé les fonctionnaires en charge du dossier qui m'ont informé de ce qui suit :

"Une réunion technique s'est bien déroulée le 2 mars dernier à la DGO7 en présence des prestataires informatiques des programmes qui tournent chez les huissiers. Ont été conviés à cette réunion les représentants des principaux programmes informatiques (DIOWEB, ORWAL, XENIOS et JLCC) afin de voir la compatibilité des développements informatiques prévus par la DGO7 avec les programmes existant chez les huissiers. En effet, la DGO7 doit mettre à jour ses programmes internes afin de pouvoir à moyen terme implémenter les données collectées par les huissiers lorsque le marché sera conclu. D'où la nécessité d'organiser une réunion entre informaticiens pour imaginer les moyens d'échange les plus pertinents qui pourront être développés dans les prochains mois. Je rappelle en outre que l'étude Tintin utilise le programme DIOWEB dont le concepteur (la société ICARE Soft dirigée par JM Rousseau) était présent à cette réunion. L'étude Tintin n'a donc aucunement été lésée par l'organisation d'une telle réunion.

Je précise bien que cette réunion technique n'avait pas pour but de faire le point sur le marché huissiers en cours d'attribution avec les attributaires pressentis. Cet aspect n'a d'ailleurs pas été abordé. Elle visait simplement à imaginer les modes d'échange de données utilisables à court ou moyen terme entre les programmes informatiques de la DGO7 et ceux utilisés par la plupart des huissiers. Pour le surplus, il est vrai qu'un représentant de l'étude Bordet était présent à la réunion (sans avoir été directement convié) aux côtés des informaticiens de l'étude, mais c'était un cas particulier car cette personne pilote la cellule informatique qui a conçu un programme spécifique (JLCC) qui ne tourne dans aucune autre étude. Les concepteurs de ce programme faisant partie intégrante de l'étude Bordet, leur place autour de la table était justifiée".

Cette explication suffit selon moi à rassurer maître Lemmens puisque la réunion ne portait en rien sur le marché litigieux.

Je lui adresse copie du présent courrier afin de lui permettre de retrouver un peu de sérénité et de pondération» [...].

15. Les requérantes reconnaissent avoir reçu ce courrier de l'avocat de la Région wallonne [...]. Mais, dans l'exposé de leur moyen, elles contestent le contenu de ce courrier.

Elles ne contestent toutefois pas qu'un représentant du programme DIOWEB (qu'elles utilisent) était présent à la réunion; elles ne peuvent donc prétendre avoir été lésées en l'espèce.

Comme indiqué ci-dessus, la réunion visait uniquement à permettre à la DGO7 d'avoir des réponses à des questions techniques rencontrées dans le cadre de la mise à jour de ses propres programmes informatiques. La DGO7 a à cette fin invité les représentants des principaux logiciels avec lesquels elle travaille actuellement et ce depuis plusieurs années. Les huissiers recourant à ces logiciels et travaillant

pour la Région wallonne demeureront, indépendamment de l'attribution litigieuse, des interlocuteurs obligés pour la DGO7 pour tous les dossiers de recouvrement en cours. Dans le cadre de la modernisation de ses logiciels internes, la DGO7 n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en décidant de rencontrer les représentants de ces logiciels.

Si, dans le cadre du marché litigieux, d'autres logiciels (huissiers) venaient à être désignés, une rencontre similaire serait programmée pour les rendre compatibles avec le nouveau logiciel de la DGO7, eu égard à l'obligation organisationnelle prévue par le cahier des charges applicable (et qui ne fait pas partie des critères d'attribution).

Par ailleurs, pour attribuer le marché litigieux, la Région wallonne s'est uniquement fondée sur le contenu des offres; les propos échangés lors de la réunion du 2 mars 2015 n'ont eu aucune incidence sur la décision d'attribution attaquée.

16. Afin de déférer aux demandes d'autres requérantes, la Région wallonne dépose, avec la présente note d'observations, le procès-verbal de la réunion du 2 mars 2015 [...].

Votre Conseil pourra constater à sa lecture que les précisions formulées par l'avocat de la Région wallonne dans son courrier reproduit ci-dessus sont exactes et que la réunion du 2 mars 2015 n'a pas porté sur l'attribution des lots litigieux. Aucune information sensible n'a été évoquée à ce sujet; les participants à cette réunion (ou les études d'huissiers qui sont leurs clients ou employeurs) n'ont donc bénéficié d'aucun traitement de faveur. La concurrence ou l'égalité de traitement n'ont donc nullement été mises à mal.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas sérieux".

C. Requête des onze premiers intervenants

En substance, les onze premiers intervenants font valoir que la réunion du 2 mars 2015 était totalement étrangère à la procédure d'attribution du marché de recouvrement des taxes régionales et qu'elle avait pour seul objectif d'obtenir des informations sur la faisabilité d'un échange bidirectionnel entre les services de la partie adverse et les études d'huissiers, dans l'accès aux dossiers transmis à ceux-ci, afin de connaître l'état d'avancement des procédures.

D. Requête des douzième à dix-neuvième intervenants

A l'estime des huit derniers intervenants, les requérants n'ont pas intérêt à leur moyen, dès lors que l'application informatique dont ils font habituellement usage a bien été prise en considération au cours de la réunion du 2 mars 2015.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 5 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services est libellé comme suit:

" Les pouvoirs adjudicateurs traitent les entrepreneurs, les fournisseurs et les prestataires de services dans le respect de l'égalité, de manière non discriminatoire et agissent avec transparence.

Les marchés publics sont attribués avec concurrence, après vérification du droit d'accès, sélection qualitative et examen des offres des participants, conformément à une des procédures de passation déterminées au chapitre IV".

En appel d'offres, et hormis dans les cas expressément prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, il est porté atteinte aux principes d'égalité et de transparence consacrés par la disposition précitée lorsque, après la remise des offres, le pouvoir adjudicateur établit, avec certains des soumissionnaires, des contacts privilégiés dont l'objet porte sur le marché en cours d'attribution. De tels contacts, qui sont susceptibles d'influencer l'analyse des offres, compromettent, en effet, l'impartialité objective dont le pouvoir adjudicateur doit faire preuve en vertu du principe d'égalité entre les soumissionnaires.

En l'espèce, il est établi qu'une réunion a été organisée le 2 mars 2015 par les services de la partie adverse, dont l'objet portait sur certains aspects informatiques de l'exécution future du marché dont la partie adverse, à cette date, s'appropriait à attribuer les lots litigieux. Il importe peu, à cet égard, que l'objet de cette réunion ait, semble-t-il, été étranger à la désignation des huissiers proprement dite.

Il apparaît que, parmi les représentants de la partie adverse, assistaient notamment à cette réunion deux des membres de la commission de sélection des offres instituée dans le cadre de la procédure de passation du marché litigieux.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que trois des soumissionnaires auxquels seront finalement attribués plusieurs lots étaient représentés au cours de cette réunion à laquelle tous leurs concurrents n'ont toutefois pas été conviés. Contrairement à ce que suggèrent la partie adverse et certains des intervenants, la circonstance que les représentants des fournisseurs d'applications informatiques utilisées par d'autres soumissionnaires assistaient à cette réunion ne permet pas de considérer que ceux-ci y étaient effectivement représentés. De même, est-il indifférent, au regard du risque de manque d'impartialité dans l'analyse des offres, de relever que, dans le cadre de cette réunion, les logiciels utilisés par les requérants ont été pris en considération, ainsi que cela a été soutenu au cours de la présente procédure.

Enfin, si la partie adverse a affirmé que cette réunion n'avait eu aucune incidence sur l'adoption des décisions d'attribution des lots concernés, elle n'a fait état, ni dans sa note d'observations, ni en termes de plaidoiries, d'aucun élément concret qui autoriserait à admettre, à tout le moins comme vraisemblable, l'absence d'influence de cette réunion sur l'analyse des offres.

Au terme d'un examen effectué en extrême urgence, il apparaît que la partie adverse n'a pu, sans porter atteinte aux principes d'égalité des soumissionnaires

et de transparence, organiser la réunion du 2 mars 2015 dans les circonstances particulières ainsi exposées. Il s'ensuit que le moyen, qui lui en fait grief, doit être déclaré sérieux.

VI. QUATRIEME MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

A. Requête

Les requérants soulèvent un quatrième moyen, pris "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que du principe général d'égalité de traitement; des articles 5 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; des articles 95 et 136 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; de l'article 24 du Cahier spécial des charges, des principes généraux de bonne administration que sont les principes de confiance, de précaution, de proportionnalité, de sécurité juridique et de transparence et du principe *patere legem quam ipse fecisti*. Ils le formulent dans les termes suivants :

" EN CE QUE l'offre de l'association INTERMEDIANCE n'a pas été déclarée irrégulière par la partie adverse,

ALORS QU'il apparaît que l'offre de l'association INTERMEDIANCE comptait au moins 330 pages,

24.

Qu'il s'avère toutefois qu'hormis quelques attestations exigées pour l'examen de la sélection qualitative, l'article 24 du cahier spécial des charges stipulait que les offres des soumissionnaires devaient inclure des notes méthodologiques limitées,

Qu'ainsi, pour le critère 1, la partie adverse avait demandé une note méthodologique de 3 pages, «à titre indicatif»,

Que pour le critère 2B, la note devait compter «à titre indicatif» 2 pages,

Que pour le critère 3, la note devait compter «à titre indicatif» 5 pages,

Que l'offre des requérantes, comme de la plupart des autres soumissionnaires, ne comptait donc que quelques dizaines de pages, en l'occurrence 52 pages,

Que les requérantes ne s'expliquent donc pas comment l'offre d'INTERMEDIANCE-PARTNERS pouvait compter plus de 330 pages de documentation, sauf à considérer que les notes méthodologiques exigées étaient largement plus importantes que la longueur indicative prévue par le cahier spécial des charges ou à considérer que, bien que les notes déposées étaient de la longueur préconisée, INTERMEDIANCE-PARTNERS a complété celle-ci avec de la documentation supplémentaire contenue dans d'autres annexes de l'offre dont la partie adverse a nécessairement tenu compte,

Que l'on ne peut que souligner que la partie adverse a, pour chaque critère où une note était exigé, vanté le caractère «très complet et détaillé» des notes méthodologiques d'INTERMEDIANCE-PARTNERS,

Qu'outre ce qui sera dit ci-après sur la subjectivité manifeste avec laquelle cette appréciation a eu lieu, les requérantes ne peuvent que rappeler que le cahier spécial des charges exigeait que les notes transmises ne comptent que quelques pages,

Que si le cahier spécial des charges n'imposait pas ces longueurs de notes méthodologiques à titre obligatoire mais seulement «indicatif», cela n'empêche pas qu'un dépassement sensible de ces longueurs de note a nécessairement entraîné une rupture de l'égalité entre les soumissionnaires,

Que si dans une précédente affaire (arrêt n° 218.520 du 16 mars 2012), Votre Haute Juridiction avait déjà jugé qu'un dépassement dont il n'a pas été contesté qu'il aurait pu être évité à la faveur d'une mise en page légèrement différente, ne rend pas impossible le travail de comparaison des offres et n'est pas, pour cette raison, de nature à rompre l'égalité entre soumissionnaires, le dépassement concerné n'était dans cette affaire que de 3 lignes,

Qu'il ressort de la note d'observations déposée par la partie adverse le 14 octobre 2014, lors du précédent recours en suspension, que l'offre d'INTERMEDIANCE contient pas moins de 331 pages (cfr. note d'observations du 14 octobre 2014, lot 9, page 57, note de bas de page 77 et page 20, note de bas de page 24);

Que les requérantes sollicite de pouvoir accéder à la lecture du contenu de l'offre d'INTERMEDIANCE-PARTNERS afin de vérifier la longueur des notes méthodologiques et autres annexes dont la partie adverse a tenu compte dans l'appréciation des critères,

Que s'il doit s'avérer que cette offre contient effectivement des notes méthodologiques d'une longueur supérieure à celle fixée par le cahier spécial des charges, cela implique la violation de l'égalité entre les soumissionnaires, INTERMEDIANCE-PARTNERS ayant pu y intégrer un nombre d'informations plus complètes et précises,

Que cette rupture d'égalité serait également présente si, nonobstant une prétendue brièveté des notes méthodologiques, celle-ci sont complétées par des annexes séparées, dont le contenu a été pris en compte par la partie adverse dans l'appréciation des critères d'attribution,

Qu'affectant l'égalité entre soumissionnaires, cela affecterait l'offre d'INTERMEDIANCE d'irrégularité substantielle et aurait dû conduire au rejet de cette offre pour nullité absolue,

Le quatrième moyen est sérieux".

B. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir ce qui suit :

- " 46. Premièrement, le cahier spécial des charges n'érige pas les nombres de pages en maximums absolus: il ne prévoit aucune sanction en cas de dépassement (cf. tableau ci-dessous).
Deuxièmement, votre Conseil pourra constater à la lecture du dossier administratif que les notes jointes aux offres concernées comptent un nombre comparable de pages par lot :

Exigence du cahier spécial des charges	Nombre de pages de la note jointe de l'offre de:	
	INTERMEDIANCE	DINAWAL (requérantes)
Critère d'attribution n° 1 «Méthodologie mise en œuvre pour optimiser le recouvrement tout en limitant les frais à supporter par les redevables et/ou la DG07 ...À cette fin, les soumissionnaires remettront avec leur offre une note (à titre indicatif 3 pages) détaillant la méthodologie qu'ils appliqueront... »	Cf. p. 282 à 307, soit 26 pages pour 6 lots, = 4,33 pages pour un lot	3 pages par lot
Sous-critère d'attribution n°2. B «Capacité opérationnelle et organisationnelle ...B. L'accueil mis en place ... Les soumissionnaires remettront avec leur offre une note (à titre indicatif 2 pages) expliquant cet accueil»	Cf. p. 316 à 321, soit 6 pages pour 6 lots, = 1 page pour un lot	2 pages par lot
Critère d'attribution n°3 «Logiciel informatique interne ...Les soumissionnaires remettront une note explicative (à titre indicatif 5 pages) détaillant les potentialités de leur logiciel...»	Cf. p. 324 à 354, soit 31 pages pour 6 lots, = 5,16 pages pour un lot	7 pages par lot

Troisièmement, la taille de la police de caractères et l'espacement entre les lignes sont nettement plus grands chez INTERMEDIANCE que chez les requérantes. Outre une présentation plus aérée chez INTERMEDIANCE, les notes jointes à l'offre de ce soumissionnaire contiennent des graphiques récapitulatifs ou des photos. Ces différents éléments ne contiennent aucune information «supplémentaire», mais rendent la lecture plus commode. Dépouillées de ceux-ci et présentées au même format que les notes jointes à l'offre des requérantes, les notes jointes à l'offre d'INTERMEDIANCE seraient d'une longueur similaire à celles des requérantes ou des autres soumissionnaires. Tel est notamment le cas pour la note relative au critère d'attribution n° 3, où INTERMEDIANCE, comme plusieurs autres soumissionnaires, a inséré des captures d'écran de son logiciel, pour illustrer son propos – ce que n'ont pas fait les requérantes dans leur offre. Ce procédé allonge mécaniquement la note, mais n'ajoute pas d'information «supplémentaire». Par conséquent, la Région wallonne n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prenant en considération l'offre d'INTERMEDIANCE. Quatrièmement, le nombre ou la longueur des autres documents composant le dossier d'offre d'INTERMEDIANCE (attestations diverses exigées par le cahier spécial des charges) sont directement liés au nombre d'huissiers de justice composant le soumissionnaire. INTERMEDIANCE réunissant 15 huissiers et 10 candidats huissiers de justice, il est normal que son dossier d'offre soit plus volumineux que celui des requérantes.

Cinquièmement, enfin, les requérantes ne démontrent pas avoir été empêchées de fournir quelque précision que ce soit dans les notes jointes à leur offre. Elles ne le prétendent d'ailleurs même pas; une telle affirmation ne résisterait de toute façon pas à l'examen puisque les nombres de pages sont mentionnés à titre purement «indicatif», de sorte que, si elles en avaient éprouvé le besoin, les requérantes pouvaient parfaitement dépasser ces nombres – ce qu'elles n'ont d'ailleurs pas hésité à faire pour le critère d'attribution n° 3 (cf. le tableau ci-dessus). Il s'ensuit que le quatrième moyen n'est pas sérieux".

C. Requête des onze premiers intervenants

Dans leur requête, les onze premiers intervenants exposent ce qui suit, en réponse au moyen:

- " Le moyen, purement spéculatif manque en fait, le nombre de pages de l'offre s'expliquant notamment par la numérotation des diverses attestations sollicitées pour chaque membre de la société momentanée.
On relèvera en outre que le cahier spécial des charges prévoit pour l'évaluation de la capacité technique du soumissionnaire, une note de maximum deux pages en précisant qu'il ne sera pas tenu compte des informations inscrites sur les pages excédant le maximum de pages requis.
Les requérants tentent ainsi d'ajouter, pour les notes relatives aux critères d'attribution, une sanction qui ne se trouve pas dans le cahier spécial des charges.
Le quatrième moyen n'est pas sérieux".

D. Requête des douzième à dix-neuvième intervenants

Les huit derniers intervenants font valoir ce qui suit :

- " D'une part, le moyen invoque une violation de l'article 136 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. Cette disposition est étrangère au moyen.

Le moyen en ce qu'il invoque une violation de cette disposition doit être déclaré irrecevable.

D'autre part, la partie adverse n'a pas violé le principe d'égalité. En effet, l'article 24 du Cahier spécial des charges impose pour le critère 1, le dépôt d'une note méthodologique de trois pages (à titre indicatif), pour le critère 2B, une note de deux pages (à titre indicatif) et pour le critère 3, une note de cinq pages (à titre indicatif). Le dépassement du nombre de page n'est pas sanctionné par le rejet de l'offre.

L'offre de l'association Intermédiance fait-elle, comme le soutiennent les parties requérantes, 300 pages ?

A défaut de disposer de l'offre, les requérantes en intervention se réfèrent à la note d'observations de la Région wallonne.

A supposer qu'effectivement chaque offre déposée comportait 300 pages, y a-t-il eu réellement violation de l'article 95 de l'arrêté royal du 11 juillet 2011, dès lors que l'offre de l'association Intermédiance était plus imposante que les autres ?

D'une part, ce soumissionnaire avait déposé une offre pour 6 lots soit 50 pages par lots, ces pages comprenant les documents sollicités pour la sélection qualitative et pour les critères d'attribution.

D'autre part, à défaut pour les parties requérantes d'exposer s'il s'agit d'une irrégularité formelle ou matérielle, le moyen en ce qu'il invoque une violation de l'article 95 est irrecevable et en toute hypothèse non fondé.

De tout ce qui précède, il ressort que le troisième moyen n'est pas sérieux".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques est libellé comme suit:

" § 1^{er}. Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres des soumissionnaires ayant satisfait aux conditions du droit d'accès et aux critères de sélection qualitative. Il procède à cette vérification tant sur le plan formel que sur le plan matériel.

§ 2. Sur le plan formel, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle lorsqu'elle ne respecte pas les formalités prescrites par les articles 6, § 1^{er}, 51, § 2, 52, 54 § 2, 55, 80, 81, 82, 90 et 91 et par les documents du marché, dans la mesure où les formalités prescrites par ces articles ou ces documents revêtent un caractère essentiel.

Par contre, lorsque l'offre ne respecte pas les autres formalités prescrites par les articles mentionnés à l'alinéa 1^{er} ou par les documents du marché, elle est affectée d'une irrégularité non substantielle.

§ 3. Sur le plan matériel, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions du présent arrêté ou des documents du marché concernant notamment les prix, les délais, les spécifications techniques, dans la mesure où ces dispositions sont essentielles, ou en cas de prix anormal au sens des articles 21 et 99.

Par contre, lorsque l'offre n'est pas conforme aux autres dispositions du présent arrêté, plus particulièrement le chapitre 1^{er}, sections 7 à 11 et le chapitre 6, sections 2 à 4 ou des documents du marché, ou encore lorsqu'elle exprime des réserves ou contient des éléments qui ne concordent pas avec la réalité, elle est affectée d'une irrégularité non substantielle.

§ 4. L'offre affectée d'une irrégularité substantielle est nulle.

En cas d'irrégularité non-substantielle, le pouvoir adjudicateur peut déclarer l'offre nulle. S'il ne la déclare pas nulle, l'offre est réputée régulière".

Conformément à l'article 24 du cahier spécial des charges du marché litigieux, les soumissionnaires étaient invités à joindre à leur offre trois notes devant permettre d'apprécier lesdites offres au regard des critères 1 (Méthodologie mise en œuvre pour optimiser le recouvrement tout en limitant les frais à supporter par les redevables et/ou la D.G. 07), 2.B (L'accueil mis en place vis-à-vis des redevables et de la D.G. 07) et 3 (Logiciel informatique interne). Cette disposition du cahier spécial des charges précise, par ailleurs, à titre indicatif, le nombre de pages que devait comporter chaque note.

La circonstance que le nombre de pages mentionné pour chacune des notes ne l'était qu'à titre indicatif et que le cahier spécial des charges ne prévoyait pas de sanction en cas de dépassement ne dispensait pas la partie adverse d'examiner, pour l'application de l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité, si un dépassement dérogeait à la clause précitée et affectait, pour cette raison, la régularité de l'offre au point, le cas échéant, que celle-ci eût dû être déclarée nulle.

Les notes produites à l'appui de son offre par la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS comportaient respectivement 26 pages au lieu de 3 (pour le critère n° 1), 6 pages au lieu de 2 (critère n° 2.B) et 31 pages au lieu de 5 (critère n° 3).

Les dépassements ainsi constatés sont d'une importance telle qu'ils constituent de toute évidence une dérogation aux prescriptions contenues à l'article 24 du cahier spécial des charges, de sorte que la partie adverse était tenue d'en tirer les conséquences au regard de l'application de l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

La lecture de l'acte attaqué ne contient aucun élément de motivation qui permettrait de comprendre les raisons pour lesquelles les notes déposées par la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS n'ont pas été considérées comme dérogeant à l'article 24 du cahier spécial des charges et affectant la régularité de l'offre de ce soumissionnaire. Les développements de la note d'observations ne peuvent, du reste, pallier cette carence.

Par ailleurs, aucun élément du dossier administratif ne révèle que cette dérogation aurait fait l'objet, lors de l'analyse des offres, de l'examen qui incombait à la partie adverse en vue de l'application de l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Il s'ensuit que, à tout le moins en tant qu'il invoque la violation de l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le moyen doit être déclaré sérieux.

VI. BALANCE DES INTERETS

VI. 1. Thèse de la partie adverse

" 84. Selon l'article 15 de la loi du 17 juin 2013, Votre Conseil peut, à la demande d'une des parties ou d'office, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution ou des mesures provisoires, pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution lorsque les conséquences négatives peuvent l'emporter sur leurs avantages.

Le présent marché est destiné à permettre le recouvrement par la Région wallonne des créances fiscales relatives aux matières dont la compétence lui a été transférée. En raison de la procédure d'attribution du marché public, la Région wallonne n'a pas encore mis en œuvre les procédures de recouvrement de ses créances.

La DGO7 faisait appel précédemment à des huissiers de justice liés à la Région wallonne en vertu de protocoles de collaboration signés en 2011 pour une durée de trois ans. Ces protocoles ont été attaqués en justice sur le motif que les services d'huissiers devaient faire l'objet d'un marché public. Par conséquent, et de manière préventive, ces protocoles qui prenaient fin en mai et juin 2014, n'ont pas été renouvelés en attendant la passation du marché litigieux.

Il en résulte par conséquent non seulement une accumulation de dossiers contentieux dont le volume deviendra difficilement résorbable si l'exécution du marché est une nouvelle fois reportée, mais encore un risque accru de prescription de certaines créances.

Le préjudice est réel vu les centaines de milliers de droits en attente de recouvrement pour plusieurs dizaines de millions d'euros.

Puisque le marché litigieux vise toutes les taxes régionales, présentes et à venir [...], il s'impose de constater que la suspension du marché litigieux aura pour la Région wallonne des conséquences néfastes manifestement supérieures à l'avantage qui en découlerait pour chacune des requérantes".

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

En substance, la partie adverse fait état du risque auquel l'exposerait une nouvelle suspension de l'attribution du marché litigieux, à raison tant d'une accumulation de procédures non diligentées de recouvrement de ses créances que d'une prescription de celles-ci à brève échéance. A ce propos, elle se prévaut particulièrement de la circonstance que les protocoles de collaboration en vertu desquels intervenaient précédemment des huissiers en vue du recouvrement de ses créances ont été contestés et ont, pour cette raison, pris fin en mai et juin 2014.

Si les évolutions ainsi redoutées ne peuvent être exclues à l'égard du marché litigieux, de la même manière qu'elles ne pourraient l'être *a priori* dans le cadre de tout autre marché comparable, il s'impose de relever que la partie adverse ne fait état d'aucun élément permettant d'évaluer, concrètement et dans une mesure vraisemblable, l'importance des difficultés qui résulteraient, en l'espèce, du report de la date du début de l'exécution du marché litigieux.

Par ailleurs, l'urgence à débiter l'exécution du marché paraît contredite par le fait – non querellé au cours de la présente procédure – que les lots du marché à propos desquels n'a été élevée aucune contestation n'avaient, à la date de l'audience, pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Enfin, et à défaut d'indications plus précises à ce sujet, il n'est pas permis de tenir pour acquis qu'en cas de nouvelle suspension de l'exécution des décisions prises en vue de l'attribution du marché litigieux, la partie adverse ne pourrait plus bénéficier des services des huissiers dont elle s'était assurée l'office au cours des dernières années.

Dans de telles circonstances, force est de constater que la partie adverse n'établit pas que les conséquences négatives de la suspension qui serait prononcée dans ces conditions puissent l'emporter sur ses avantages et faire obstacle, à ce titre, à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

VII. CONFIDENTIALITE

La partie adverse souhaite préserver la confidentialité de l'ensemble des offres déposées par les différents soumissionnaires (pièces A à L de la deuxième partie du dossier administratif, qualifiée de confidentielle) ainsi que des réponses données par les soumissionnaires aux questions posées par la partie adverse dans le cadre de la procédure d'attribution (pièce M de la deuxième partie du dossier administratif, qualifiée de confidentielle).

Les onze premiers intervenants demandent que leur offre soit maintenue confidentielle.

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade de la procédure, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par les sociétés INTERMEDIANCE & PARTNERS, PRE JUSTITIA, ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL, JURIDIS, ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON, HUISSIER DE JUSTICE DEMANET, JACQUES JENTGENS et VINCIANE GOFFINET, Claude XHARDE, Jacques DELCOURT et Séverine KOENIG, ayant formé la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS, et par Vincent BODART, Paul HAMOIR, Michel HARDY, Alain RATY, Philippe RICHIR, Marianne RIGA, Paul-Henry STEPHENNE et Philippe TILLIERE, ayant formé la société momentanée DINAMLEX, sont accueillies dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 5 mai 2015 par la Région wallonne d'attribuer le lot 9 du marché public de services relatif à la désignation d'huissiers de justice à la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS, à la société momentanée DINAMLEX et à la société momentanée MORE-LISSENS-DE DONNEA, et de désigner comme attributaire réserviste la société momentanée DINAWAL.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les pièces A à M déposées à titre confidentiel par la partie adverse demeureront, à ce stade de la procédure, soustraites à la consultation des parties.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 6.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.